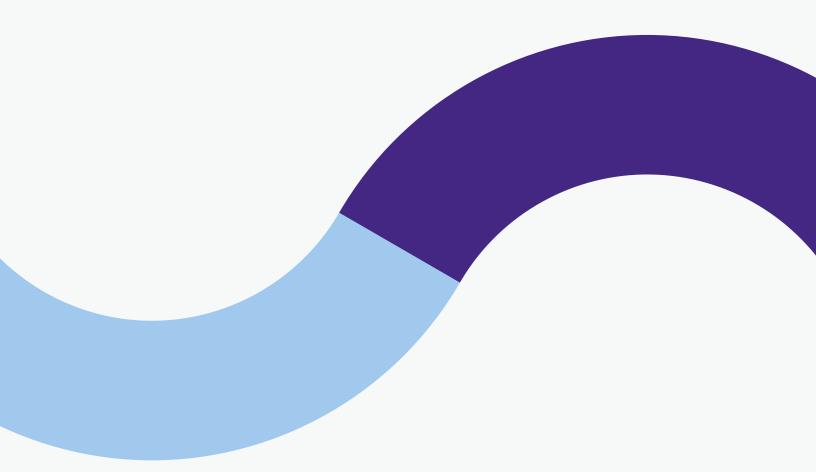
Bulletin sur les lois sociales du Nouveau-Brunswick 2023



beneva

Bulletin Beneva

sur les lois sociales du Nouveau-Brunswick 2023

Vous avez devant vous le Bulletin Beneva sur les lois sociales du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un résumé des programmes gouvernementaux disponibles pour la population. Avec ce bulletin, nous souhaitons contribuer à la santé physique et financière des Néo-Brunswickois en leur offrant des renseignements pertinents et à jour.

Vous y trouverez des renseignements sur la façon dont ces programmes et les régimes d'assurance collective se complètent pour améliorer la qualité de vie des Néo-Brunswickois. Les mesures dont il est question sont le reflet des valeurs de solidarité et de sécurité qui priment dans notre société et que nous partageons à travers notre mission.

NOTES:

Dans ce bulletin, les mots «conjointe» et «conjoint» réfèrent tant aux personnes mariées qu'à celles qui vivent en union libre.

Les mesures et les programmes présentés dans ce document sont sous la responsabilité des différents organismes gouvernementaux qui les administrent. En cas de divergence, les textes originaux des lois et des règlements mentionnés ont préséance sur l'information contenue dans ce bulletin.

Table des matières

1.	Loi sur l'assurance-emploi	3
2.	Allocation canadienne pour enfants	6
3.	Prestations pour les familles du Nouveau-Brunswick	8
4.	Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick	9
5.	Loi sur les normes d'emploi	11
6.	Régime de pensions du Canada	4
7.	Loi sur la sécurité de la vieillesse	6
8.	Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick	7
9.	Prestation dentaire canadienne NOUVEAU 1	9
10.	Aide sociale	0
11.	Prestation pour personnes âgées à faible revenu	21
12.	Impact fiscal de l'assurance collective	2

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA

1. Loi sur l'assurance-emploi

Les travailleurs canadiens paient des cotisations pour avoir droit aux protections prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ces protections leur permettent de toucher des revenus en cas de perte d'emploi ou de maladie, ou lorsqu'ils doivent agir comme proche aidant. Leur employeur cotise aussi.

Cotisations

	2023	2022
Montant maximum de la rémunération annuelle assurable	61 500 \$	60 300 \$
Employés		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute	1,63 %	1,58 %
Cotisation annuelle maximale	1 002,45 \$	952,74 \$
Employeurs		
Taux de cotisation par 100 \$ de rémunération assurable brute (1,4 fois la cotisation des employés)	2,282 %	2,212 %
Cotisation annuelle maximale	1 403,43 \$	1333,84\$

Prestations régulières

Les prestations régulières sont destinées aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, qui sont disposées à travailler et dont la santé le permet, mais qui ne trouvent pas d'emploi. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé le nombre d'heures de travail assurable requis au cours de la période de référence, soit de **420 à 700 heures**, selon le taux de chômage dans leur région.

La période de référence correspond à la plus courte des périodes suivantes :

- la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de la demande; ou
- la période commençant au début de l'ancienne période de prestations, si la personne a déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 semaines précédentes, et se terminant au début de la nouvelle période de prestations.

Prestations de maladie

Les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine et qui ont subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Pour y être admissibles, elles doivent avoir accumulé **600 heures** de travail assurable.

Aperçu - Modalités d'application des prestations régulières et des prestations de maladie

Paramètres	Modalités d'application
Période d'attente avant de recevoir des prestations	7 jours
Prestations	55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région
Prestations hebdomadaires maximales	650 \$
Durée des prestations	
Régulières	De 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de la région
Maladie	Jusqu'à 26 semaines

Travail pendant une période de prestations

Les personnes qui obtiennent des revenus d'emploi peuvent continuer de recevoir une partie de leurs prestations. Ainsi, pour chaque dollar gagné, elles peuvent conserver 0,50 \$ des prestations d'assurance-emploi, jusqu'à concurrence du seuil de rémunération. Ce seuil correspond à 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer le montant des prestations. Toute somme reçue au-delà de ce seuil est déduite à raison d'un dollar pour un dollar de prestations. Pour information : <u>Travail pendant une période de prestations d'assurance-emploi</u>

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Régimes publics, régimes privés : qui paie en premier?

À travers leurs programmes, les ministères et organismes gouvernementaux (assurance-emploi, indemnisations versées aux victimes d'accidents du travail et de lésions professionnelles, régime public d'assurance automobile, etc.) agissent comme premiers payeurs. Les garanties d'assurance salaire de courte et de longue durée prévues dans un régime privé complètent alors la protection de base qu'offrent ces programmes. L'assureur privé agit donc comme deuxième payeur.

Prestations pour proches aidants

Les prestations pour proches aidants offrent de l'aide financière aux personnes qui doivent s'absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à une personne blessée ou gravement malade ou à quelqu'un qui a besoin de soins de fin de vie.

Les personnes admissibles à ces prestations doivent avoir subi une baisse de leurs revenus hebdomadaires de plus de 40 % pendant au moins une semaine. Elles doivent avoir accumulé au moins **600 heures** d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant le début de leur demande.

Les prestations correspondent à 55 % de la moyenne du salaire assurable des 14 à 22 meilleures semaines au cours des 52 dernières, selon le taux de chômage de la région. Le délai d'attente pour recevoir ces prestations est de sept jours. L'assurance-emploi offre trois types de prestations pour les proches aidants.

Prestations pour proches aidants

Type de prestations Nombre maximal		Personne qui reçoit les soins	
Ducahaa aidamta dianfanta	de semaines payables ¹	Develope de recipe de 10 ans avantement reclade ou bloccés	
Proches aidants d'enfants Proches aidants d'adultes	35 semaines 15 semaines	Personne de moins de 18 ans gravement malade ou blessée	
		Personne de 18 ans ou plus gravement malade ou blessée	
Compassion	26 semaines	Personne ayant besoin de soins de fin de vie, sans égard à son âge	

^{1.} Les prestations peuvent être versées au cours des 52 semaines suivant la date à laquelle la personne a été reconnue comme étant gravement malade ou blessée, ou comme nécessitant des soins de fin de vie.

Meilleures semaines variables

Le taux de prestations d'assurance-emploi est basé sur les meilleures semaines de rémunération de l'année précédente. Le nombre de semaines servant au calcul varie de 14 à 22, selon le taux de chômage de la région économique où résident les prestataires. Pour information : <u>Meilleures semaines variables</u>

Prestations de maternité et parentales

Les prestations de maternité et les prestations parentales de l'assurance-emploi offrent une aide financière aux :

- femmes qui s'absentent du travail parce qu'elles sont enceintes ou ont récemment donné naissance;
- parents qui s'absentent du travail pour s'occuper de leur nouveau-né ou de leur enfant nouvellement adopté.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible aux prestations, ces personnes doivent :

- avoir connu une baisse de rémunération de plus de 40 % du revenu pendant au moins une semaine;
- avoir accumulé **600 heures** au cours des 52 semaines précédant le début de la demande ou depuis le début de la dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes.

Prestations de maternité

Les prestations de maternité sont versées aux mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou parce qu'elles ont accouché récemment. Ces prestations ne peuvent pas être partagées entre les deux parents. La mère qui reçoit des prestations de maternité pourrait aussi avoir droit à des prestations parentales.

Prestations parentales

Les prestations parentales sont versées aux parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Deux formules sont offertes : les prestations standards et les prestations prolongées.

Les parents qui partagent les prestations doivent choisir la même option. Ils peuvent recevoir leurs prestations en même temps ou l'un après l'autre. Une fois que le versement des prestations est commencé, ils ne peuvent plus changer d'option. Chacun des parents doit présenter sa propre demande.

Aperçu - Modalités de calcul des prestations parentales

Type de prestations	Maximum de semaines	Taux de prestations	Maximum hebdomadaire
Maternité	Jusqu'à 15 semaines	55 %	Jusqu'à 650 \$
Parentales			
Standards	Jusqu'à 40 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 35 semaines de prestations standards	55 %	Jusqu'à 650 \$
Prolongées	Jusqu'à 69 semaines Peuvent être partagées, mais un parent ne peut pas recevoir plus de 61 semaines de prestations prolongées	33 %	Jusqu'à 390 \$

Allocation canadienne pour la formation

L'Allocation canadienne pour la formation vise à aider les travailleurs canadiens à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans un marché du travail en constante évolution. Cette aide prévoit :

- un crédit pour la formation
- Cette somme non imposable aide au paiement des frais de formation. Les personnes admissibles accumulent un solde de crédit de 250 \$ par année jusqu'à un total de 5 000 \$ à vie. Le crédit peut servir à rembourser jusqu'à la moitié des frais de cours ou d'inscription à un programme de formation.
- des prestations de soutien à la formation
 - Les sommes accordées correspondent à quatre semaines d'aide au revenu à raison de 55 % des gains hebdomadaires moyens. Elles aident les personnes qui suivent une formation et qui n'ont pas de revenus courants à assumer leurs frais de subsistance (loyer, services publics, alimentation, etc.).
- des dispositions sur les congés
- Ces mesures permettent aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour suivre une formation.

Pour en savoir plus : Document d'information - Allocation canadienne pour la formation

Renseignements supplémentaires

Prestations d'assurance-emploi et congés

AGENCE DU REVENU DU CANADA

2. Allocation canadienne pour enfants

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) consiste en un versement mensuel destiné aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Elle peut comprendre la prestation pour enfants handicapés (PEH), le cas échéant. Les montants versés ne sont pas imposables.

Personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant

La personne qui est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant devrait demander l'ACE. Est considérée comme principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant la personne qui :

- supervise les activités et les besoins quotidiens de l'enfant;
- veille à ce que l'enfant reçoive les soins médicaux dont il a besoin;
- trouve quelqu'un qui s'occupe de l'enfant lorsque c'est nécessaire.

Lorsque les parents vivent ensemble au même domicile que l'enfant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère, aux fins du versement de l'ACE, que la mère est la principale responsable des soins et de l'éducation de l'enfant. Il lui revient donc de demander les prestations.

Si toutefois le père est le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant, il doit joindre à sa demande une confirmation écrite, signée par la mère. Il sera alors désigné comme principal responsable des soins et de l'éducation de tous les enfants vivant au même domicile.

Si deux parents de même sexe vivent au même domicile que l'enfant, l'un des deux parents doit faire la demande de prestations pour tous les enfants demeurant au domicile.

Dans le cas d'une garde partagée selon des périodes relativement égales, les deux parents peuvent être considérés comme les principaux responsables des soins des enfants. Chacun recevra une allocation correspondant à 50 % du montant qu'il aurait reçu si l'enfant avait habité avec lui à temps plein.

Admissibilité aux prestations

Pour être admissible à l'ACE, la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit :

- vivre avec l'enfant et celui-ci doit être âgé de moins de 18 ans;
- avoir le statut de résident du Canada aux fins de l'impôt.

Si elle vit en couple, au moins un des conjoints doit répondre à l'un des statuts suivants :

- citoyenneté canadienne :
- résidence permanente;
- personne protégée;
- résidence temporaire au Canada au cours des 18 derniers mois et obtention d'un permis en règle le 19° mois;
- membre des Premières Nations.

Prestations

L'ARC calcule le montant des versements de l'ACE sur la base des renseignements indiqués dans la déclaration de revenus. Ainsi, pour recevoir la prestation, la personne responsable de l'enfant doit produire une déclaration de revenus chaque année, même en l'absence de revenu. Si elle vit en couple, les deux conjoints doivent produire une déclaration chaque année.

Les prestations sont versées sur une période de 12 mois à partir de juillet jusqu'en juin de l'année suivante.

Le montant des versements est recalculé en juillet de chaque année en fonction des renseignements provenant de la déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente. Les renseignements utilisés pour calculer les prestations sont :

- le nombre d'enfants qui vivent avec la personne responsable de leurs soins et de leur éducation;
- l'âge des enfants;
- l'état civil de la personne responsable des enfants;
- le revenu familial net rajusté, soit le revenu inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus, auquel est additionné le revenu net de la personne conjointe, le cas échéant;
- l'admissibilité de l'enfant aux prestations supplémentaires pour enfant ayant un handicap.

Prestations de base pour la période de juillet 2022 à juin 2023

L'ACE est calculée de la manière suivante :

- 6 997 \$ par an (583,08 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de moins de 6 ans;
- 5 903 \$ par an (491,91 \$ par mois) pour chaque enfant admissible de 6 à 17 ans.

Le montant de l'ACE est réduit lorsque le revenu net familial rajusté excède 32 797 \$ selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Réduction de l'ACE selon le revenu familial

Nombre d'enfants	Revenu familial entre 32 797 \$ et 71 060 \$	Revenu familial de plus de 71 060 \$		
1 enfant	7 % du revenu	2 678 \$ + 3,2 % du revenu		
2 enfants	13,5 % du revenu	5 166 \$ + 5,7 % du revenu		
3 enfants	19 % du revenu	7 270 \$ + 8 % du revenu		
4 enfants ou plus	23 % du revenu	8 801 \$ + 9,5 % du revenu		

Prestations supplémentaires pour enfants ayant un handicap

L'ACE peut aussi inclure la prestation pour enfants handicapés (PEH). Pour la période de juillet 2022 à juin 2023, le montant de base de la PEH est de 2 985 \$ (248,75 \$ par mois) pour chaque enfant admissible. Lorsque le revenu familial est supérieur à 71 060 \$, les prestations sont réduites. La réduction est calculée comme suit :

Réduction de la PEH selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants admissibles	Revenu familial de plus de 71 060 \$
1 enfant	3,2 % du revenu
2 enfants ou plus	5,7 % du revenu

Quand et comment faire une demande?

La personne responsable des soins et de l'éducation d'un enfant doit demander l'ACE le plus tôt possible, soit :

- dès la naissance de l'enfant;
- dès que l'enfant commence à habiter avec elle;
- dès qu'elle répond aux conditions d'admissibilité.

La demande d'ACE peut être transmise par l'un des trois moyens suivants :

- Demande de prestations automatisée : grâce à un partenariat avec le Bureau de l'état civil des provinces participantes, l'ARC utilise les renseignements tirés du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant pour déterminer l'admissibilité aux prestations et aux crédits.
- <u>Mon dossier</u>: la personne responsable des soins et de l'éducation de l'enfant doit avoir un compte en vigueur et doit aller à Demander des prestations pour enfants, puis suivre les indications.
- <u>Demande de prestations canadiennes pour enfants (RC66)</u>: ce formulaire permet de s'inscrire à tous les programmes fédéraux et provinciaux de prestations pour enfants.

Renseignements supplémentaires

Allocation canadienne pour enfants

MINISTÈRE DES FINANCES ET CONSEIL DU TRÉSOR

3. Prestations pour les familles du Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick verse des aides financières aux familles de son territoire :

- la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick;
- le supplément du revenu gagné du Nouveau-Brunswick.

Les prestations sont combinées à l'Allocation canadienne pour enfants en un seul versement mensuel. Ces mesures sont financées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et administrées par le gouvernement fédéral.

Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick

La prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick est un montant mensuel non imposable versé aux familles admissibles qui ont des enfants de moins de 18 ans et dont le revenu net familial annuel est de 20 000 \$ ou moins.

Les montants sont calculés selon le revenu familial net rajusté. La prestation maximale est de 20,83 \$ par mois, soit 250 \$ par année, par enfant. Les familles dont le revenu est supérieur à 20 000 \$ voient leur prestation réduite de 2,5 % si elles ont un seul enfant et de 5 % si elles en ont plusieurs.

Supplément du revenu gagné du Nouveau-Brunswick

Le supplément du revenu gagné du Nouveau-Brunswick est une prestation additionnelle qui peut atteindre 20,83 \$ par mois, soit 250 \$ par année, par famille. Il est calculé en fonction du revenu gagné, lorsque celui-ci est d'au moins 3 750 \$. Les familles dont le revenu net familial se situe entre 20 921 \$ et 25 921 \$ peuvent recevoir une partie du supplément. Le montant versé correspond au moindre des montants suivants :

• 250 \$ par année, par famille;

ou

• 4 % du revenu familial excédant 3 750 \$ moins 5 % du revenu familial excédant 20 921 \$.

Supplément scolaire

Le supplément scolaire est un montant complémentaire versé une fois par année aux familles dont le revenu net rajusté est de 20 000 \$ ou moins pour les aider à payer les fournitures scolaires de leurs enfants. Le montant versé est de 100 \$ par enfant d'âge scolaire. Il est combiné au versement de juillet de la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et de l'Allocation canadienne pour enfants.

Renseignements supplémentaires

Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick

TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

4. Loi sur les accidents du travail du Nouveau-Brunswick

Travail sécuritaire NB prévoit des indemnités pour les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle ou qui contractent une maladie au travail. Il offre aussi du soutien en vue de leur retour en fonction.

Taux de prime

Pour 2023, la prime moyenne est établie à 1,31 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale assurable. Il s'agit d'une diminution de 22 % par rapport au taux en vigueur en 2022, soit 1,69 \$.

Protection du revenu des travailleurs

Les prestations pour perte de gains sont versées aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle qui deviennent incapables d'exercer leur emploi en raison de cette lésion.

Les travailleurs accidentés ont droit à des prestations correspondant à 85 % de leur salaire net, jusqu'au maximum assurable de 74 800 \$. Ce montant est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année. Les prestations commencent le jour où survient la blessure et sont versées après une période d'attente de trois jours ou une période équivalant à 3/5 (60 %) d'une semaine de travail de cinq jours.

Lorsque les travaileurs reçoivent des prestations pour perte de gains pendant plus de 24 mois consécutifs, Travail sécuritaire NB met de côté un montant équivalant à 10 % des prestations, ainsi que l'intérêt couru, pour constituer une rente payable à 65 ans. La rente est versée sous forme de paiements mensuels ou de montant forfaitaire unique, selon le total du montant mis de côté.

Prestations d'invalidité à long terme

Si, après sa réadaptation, la victime obtient un revenu moins élevé que celui qu'elle gagnait avant son accident en raison de sa blessure, des prestations d'invalidité à long terme pourraient lui être versées. Le montant des prestations est fondé sur les revenus qu'elle obtenait avant sa blessure, desquels sont soustraits, le cas échéant :

- les gains que Travail sécuritaire NB estime que la personne pourrait obtenir à la suite de sa réadaptation ou ceux qu'elle obtient en occupant un emploi jugé convenable;
- les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

Ces prestations prennent fin lorsque:

- la personne atteint 65 ans;
- la perte de gains cesse;
- la blessure empêchant le retour au travail n'existe plus :
- deux ans se sont écoulés depuis la blessure, si celle-ci est survenue alors que la personne était âgée de plus de 63 ans.

Autres indemnités

Les travailleurs peuvent recevoir d'autres prestations relatives à un accident du travail. notamment :

- paiement des frais liés à des soins médicaux nécessaires au traitement de la blessure, y compris les frais d'hôpitaux et les honoraires de fournisseurs de soins de santé autorisés par Travail sécuritaire NB;
- paiement ou remboursement du coût de médicaments d'ordonnance et de fournitures médicales;
- coût de remplacement d'articles personnels endommagés en raison de l'accident, comme des vêtements;
- frais de déplacement liés à la réclamation, comme ceux pour se rendre à des rendez-vous médicaux ou à de la formation;
- allocation mensuelle pour soins personnels, pour couvrir les coûts liés à l'obtention de soins infirmiers à domicile ou d'aide pour des soins physiques, comme l'hygiène personnelle, ou pour les services d'entretien ménager, etc.

Indemnité pour diminution physique permanente

La victime d'un accident du travail qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique peut recevoir une indemnité forfaitaire. Il s'agit d'un montant global versé en plus des prestations pour perte de gains.

L'indemnité pour diminution physique permanente correspond au produit du salaire moyen de la victime et du pourcentage de diminution physique établi à la suite d'une évaluation. Le montant versé est d'au moins 500 \$ et ne peut excéder le salaire annuel maximum assurable de l'année au cours de laquelle survient l'accident.

Prestations de décès

Les proches d'une victime qui décède en raison d'une blessure subie au travail peuvent avoir droit à des indemnités.

Indemnités versées à la succession

Types de prestations	Montants
Paiement immédiat à la succession de la victime	Montant forfaitaire de 23 940 \$ (50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick [S.E.A.É.NB.]')
Frais funéraires et dépenses connexes	Montant forfaitaire de 19 952 \$ (40 % du S.E.A.É.NB.¹)

Prestations pour conjoints survivants

Testations pour conjoints survivants			
Types de prestations	Modalités de calcul et de versement		
Pendant les 12 premiers mois	Prestations mensuelles : 80 % du salaire net moyen de la victime		
Après la première année			
Option 1	 Prestations mensuelles correspondant à 85 % du salaire net moyen de la victime, moins les prestations du Régime de pensions du Canada, versées jusqu'à 65 ans 		
	 5 % du montant sont mis de côté pour la constitution d'une rente payable à 65 ans 		
	• Prestations soumises à un examen du revenu familial en cas de remariage ou d'une nouvelle union de fait		
Option 2	• Montant correspondant à 60 % du revenu annuel net de la victime		
	 Prestations mensuelles correspondant à 60 % du salaire net moyen de la victime, moins les prestations du Régime de pensions du Canada, versées jusqu'à 65 ans 		
	• 8 % du montant sont mis de côté pour la constitution d'une rente payable à 65 ans		
	Montants mensuels versés à l'égard des enfants à charge		
	 Prestations mensuelles totales versées soumises à un maximum de 85 % du salaire mensuel moyen de la victime 		
	Aucune réévaluation du revenu familial		

Prestations pour enfants à charge

Les prestations pour enfants à charge sont établies selon un pourcentage du S.E.A.É.N.-B.¹. Ce pourcentage varie en fonction de l'âge de l'enfant.

Âge de l'enfant	Pourcentage du S.E.A.É.NB. ¹	Prestations mensuelles
De 0 à 6 ans	10,0 %	415,67 \$
De 7 à 13 ans	12,5 %	519,58 \$
De 14 à 17 ans	15,0 %	623,50 \$
De 18 à 21 ans, aux études à temps plein	15,0 %	623,50 \$

^{1.} En 2023, le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (S.E.A.É.N.-B.) est de 49 880 \$.

Renseignements supplémentaires

Travail sécuritaire NB

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

5. Loi sur les normes d'emploi

La Loi sur les normes d'emploi (LNE) énonce les règles de base en matière de travail qui s'appliquent à la plupart des travailleurs néo-brunswickois. Elle établit les droits et les responsabilités des employeurs et de leur personnel dans la majorité des lieux de travail du Nouveau-Brunswick. Elle encadre les pratiques concernant, entre autres, le salaire minimum, les heures de travail, les jours fériés, les vacances et certains congés, de même que le licenciement et la cessation d'emploi.

Protection de l'emploi lors de congés

Les travailleurs peuvent prendre chaque année certains congés non payés avec protection de leur emploi afin de remplir des obligations familiales et lors d'événements personnels. Voici un aperçu des modalités entourant ces congés, selon les circonstances.

Congés avec protection de l'emploi

Congés	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé pour obligations familiales	Tous les travailleurs	3 jours par année	s. o.
Congé de maladie	Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur	5 jours par année	L'employeur peut demander un certificat médical si le congé est de 4 jours ou plus.
Congé de décès	Tous les travailleurs	5 jours consécutifs	Doit commencer au plus tard le jour des funérailles
Congé de soignant	Tous les travailleurs	Au décès de la personne malade, jusqu'à un maximum de 28 semaines	Soumettre un certificat médical confirmant une maladie grave avec risque de décès dans les 28 semaines Doit être pris en séquences d'au moins 1 semaine et être réparti sur un maximum de 28 semaines
Congé pour violence familiale, violence entre partenaires intimes ou violence sexuelle	Cumuler au moins 90 jours de travail pour le même employeur	Par année civile : • 10 jours pris de façon intermittente ou continue • 16 semaines consécutives	5 premiers jours rémunérés
Congé en cas de maladie grave d'un enfant	Être le parent ou un membre de la famille d'un enfant de moins de 18 ans gravement malade	Prend fin le dernier jour de la semaine au cours de laquelle l'enfant décède, jusqu'à un maximum de 37 semaines	Dès que possible, fournir un certificat médical et un préavis écrit indiquant la date du début du congé et la durée prévue
Congé en cas de maladie grave d'un adulte	Tous les travailleurs dont un membre de la famille est grave- ment malade	Prend fin le dernier jour de la semaine au cours de laquelle la personne décède, jusqu'à un maximum de 16 semaines	Dès que possible, fournir un certificat médical et un préavis écrit indiquant la date du début du congé et la durée prévue
Congé en cas de disparition ou de décès d'un enfant	Être le parent d'un enfant de moins de 18 ans décédé ou disparu à la suite d'un crime probable	37 semaines Enfant retrouvé vivant : le congé prend fin 14 jours après que l'enfant a été retrouvé Enfant décédé : le congé se poursuit jusqu'à 37 semaines à compter de la date à laquelle l'enfant est retrouvé mort	Fournir un préavis écrit indi- quant la date du début du congé et la durée prévue L'employeur peut exiger une preuve jugée raisonnable dans les circonstances.

Congés avec protection de l'emploi (suite)

Congés	Admissibilité	Durée maximale	Conditions
Congé de maternité	Toute employée enceinte	17 semaines consécutives	Peut commencer jusqu'à 13 semaines avant la date prévue d'accouchement
			Aviser l'employeur 4 mois avant la date prévue de l'accouchement ou dès que la grossesse est confirmée
			Fournir un certificat d'un médecin confirmant la grossesse et la date prévue de l'accouchement
Congé pour soin des enfants (naissance ou adoption)	Tous les parents, naturels ou d'adoption	62 semaines consécutives	Peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre eux Doit être pris à l'intérieur des 78 semaines suivant la naissance ou le placement de l'enfant

NOTE: D'autres congés avec protection de l'emploi sont prévus par la LNE, notamment pour les réservistes.

Vacances annuelles

Les travailleurs qui cumulent moins de 8 ans de service pour leur employeur doivent recevoir au moins 4 % de leur salaire brut en indemnité de congé.

Ceux qui cumulent 8 ans ou plus de service pour leur employeur doivent recevoir au moins 6 % de leur salaire en indemnité de congé.

Toute indemnité de congé accumulée doit leur être versée au moins un jour avant le début de leurs vacances.

Nombre de jours de congé et calcul de l'indemnité de congé selon l'ancienneté

Période de travail	Durée des vacances (la plus courte des deux périodes)	Pourcentage d'indemnité
Moins de 8 ans	1 jour pour chaque mois de travail ou 2 semaines normales de vacances	4 % du salaire brut
8 ans ou plus	1,25 jour pour chaque mois de travail ou 3 semaines normales de vacances	6 % du salaire brut

Salaire minimum

Date d'entrée en vigueur	Taux horaire
1er octobre 2022	13,75 \$
1er avril 2023	14,75 \$

Semaine normale de travail

La semaine normale de travail est de 44 heures. Elle sert à déterminer à partir de quel moment les travailleurs doivent être payés à un taux majoré de 50 % (taux et demi). Certaines exceptions sont prévues par la Loi.

Jour férié

Lors des jours fériés prévus par la Loi, la plupart des travailleurs ont droit à un congé payé selon leur salaire journalier normal.

Ceux qui travaillent lors d'un jour férié reçoivent leur salaire normal auquel s'ajoute un supplément de 1,5 fois leur salaire normal pour chaque heure travaillée.

Si le jour férié coïncide avec un jour où ils ne travaillent pas, l'employeur peut leur offrir un autre jour de congé payé ou le versement de leur salaire normal pour le jour férié.

Renseignements supplémentaires

Loi sur les normes d'emploi

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA

6. Régime de pensions du Canada

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) est une prestation mensuelle imposable qui assure un remplacement partiel du revenu au moment de la retraite. Les personnes qui y sont admissibles la reçoivent pour le reste de leur vie.

Admissibilité

Pour avoir droit à cette pension, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir versé au moins une cotisation valide au RPC.

Cotisations

Toute personne de plus de 18 ans qui travaille au Canada et dont le revenu annuel est supérieur à 3 500 \$ doit cotiser au RPC. Les cotisations sont assumées à parts égales par les travailleurs et leur employeur. Les travailleurs autonomes paient pour leur part 100 % de la cotisation.

Lorsque la personne atteint 70 ans, elle arrête de cotiser, qu'elle ait cessé de travailler ou non.

Le montant des cotisations dépend du revenu d'emploi. Le taux de cotisation est indexé au 1er janvier de chaque année.

Prestations

L'âge habituel pour commencer à recevoir une pension du RPC est de 65 ans. Les travailleurs sont toutefois admissibles à une pension réduite dès qu'ils atteignent 60 ans.

Les cotisations donnent droit aux prestations suivantes :

- Rente de retraite:
- Rente d'après-retraite;
- Prestations d'invalidité;
- Prestations de survivant.

Le RPC autorise le partage de pensions pour les couples mariés ou en union libre ainsi que le partage des crédits pour couples divorcés ou séparés, selon certaines conditions.

Pour recevoir des prestations, il faut en faire la demande.

Le RPC en chiffres

Le la Generalia	
Données de base 2023	
Plafond des gains ouvrant droit à une pension	66 600 \$
Exemption générale	3 500 \$
Taux de cotisation	
Employés et employeurs	5,95 %
Travailleurs autonomes	11,90 %
Cotisation maximale	
Employés et employeurs	3 754,45 \$
Travailleurs autonomes	7 508,90 \$
Montant maximal du versement unique	
Montant maximal de la prestation de décès	2 500 \$

Le RPC en chiffres (suite)

Montants mensuels maximaux	
Rentes de retraite et d'après-retraite	
Rente de retraite à 65 ans	1 306,57 \$
Prestations d'après-retraite	40,25 \$
Prestations d'invalidité	
Prestations d'invalidité	1538,67\$
Prestations d'invalidité après-retraite	558,74 \$
Enfants de cotisants invalides	281,72 \$
Prestations de survivants	
Cotisants de moins de 65 ans	707,95 \$
Cotisants de 65 ans ou plus	783,94 \$
Enfants de cotisants	281,72 \$

Renseignements supplémentaires

Pension de retraite du Régime de pensions du Canada

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANADA

7. Loi sur la sécurité de la vieillesse

La Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit quatre prestations versées selon les conditions suivantes :

Type de prestations	Admissibilité
Pension de la Sécurité de la vieillesse	Avoir la citoyenneté canadienneAvoir au moins 65 ans
Supplément de revenu garanti Assure un revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu vivant au Canada	 Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse Satisfaire aux exigences relatives au revenu
Allocation Offerte aux personnes âgées à faible revenu	 Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait qui reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti, ou qui a le droit de les recevoir Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18° anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite
Allocation au survivant Revenu additionnel aux personnes âgées à faible revenu	 Avoir entre 60 et 64 ans Avoir la citoyenneté canadienne ou avoir l'autorisation de demeurer au Canada au moment de l'approbation de la demande d'Allocation ou l'avoir reçue lors de la dernière sortie à l'extérieur du Canada Avoir une conjointe ou un conjoint de fait décédé et, depuis, ne pas s'être remarié ou ne pas vivre en union de fait depuis plus de 12 mois Avoir vécu au Canada pendant au moins 10 ans depuis le 18° anniversaire Avoir un revenu annuel inférieur à la limite prescrite

Montants des paiements

Les montants des paiements de la Sécurité de la vieillesse sont révisés en janvier, en avril, en juillet et en octobre afin que l'augmentation du coût de la vie mesuré par l'indice des prix à la consommation soit prise en compte.

Paiements maximums et seuils du revenu (d'avril à juin 2023)

Type de prestations	Montant	Revenu annuel	Revenu annuel limite pour les
•/p- == p=	maximal ¹	limite ²	prestations complémentaires
Pension de la Sécurité de la vieillesse ^{3, 4}			
De 65 à 74 ans	691,00 \$	129 757 \$	s. o.
75 ans et plus NOUVEAU	760,10 \$	129 757 \$	S. O.
Supplément de revenu garanti			
Personne célibataire, veuve ou divorcée	1 032,10 \$	20 952 \$	9 680 \$
Conjointe ou conjoint d'une personne qui :			
ne reçoit pas de pension de la Sécurité de la vieillesse	1 032,10 \$	50 208 \$	19 360 \$
reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse	621,25 \$	27 648 \$	8 416 \$
reçoit l'Allocation	621,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation ⁴	1 312,25 \$	38 736 \$	8 416 \$
Allocation au survivant	1564,30\$	28 224 \$	9 680 \$

^{1.} Le montant maximal inclut les prestations complémentaires au Supplément de revenu garanti et aux Allocations.

Renseignements supplémentaires

Pension de la Sécurité de la vieillesse

^{2.} Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la Sécurité de la vieillesse, la première tranche de 5 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail autonome et 50 % des revenus d'emploi ou de travail autonome entre 5 000 \$ et 15 000 \$.

^{3.} Pour les personnes de 65 à 74 ans, le niveau de remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse en 2023 se situe entre 86 912 \$ et 142 124 \$ de revenu de toutes provenances, incluant la pension de la Sécurité de la vieillesse. À partir de 75 ans, le seuil maximal est de 147 645 \$.

^{4.} Les personnes peuvent reporter le versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse au-delà de 65 ans en échange d'une pension plus élevée. La pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse est majorée de 0,6 % pour chaque mois reporté jusqu'à un maximum de 36 % à 70 ans.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK

8. Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick

L'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick couvre les soins et les services de santé de base pour les résidents de la province.

Admissibilité

Pour être admissible à l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, il faut :

• avoir la citoyenneté canadienne ou avoir légalement le droit de rester au Canada et établir sa résidence principale permanente au Nouveau-Brunswick;

ดน

• avoir un statut d'étudiant international et satisfaire aux critères d'admissibilité.

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

Pour du personnel mobilisé et en santé

L'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick offre une couverture de base pour plusieurs soins et services de santé. Les régimes privés d'assurance maladie offrent des protections plus généreuses qui permettent aux organisations de compter sur une maind'œuvre en bonne santé. Les avantages sociaux sont aussi d'excellents moyens de se distinguer en tant qu'employeurs de choix. Lorsque vient le temps de choisir un emploi, plusieurs personnes considèrent la possibilité, par exemple, de protéger leurs enfants qui poursuivent des études, d'obtenir une couverture pour des vaccins et des examens qui, autrement, ne seraient pas couverts ou encore de débourser une fraction des honoraires pour d'autres services de santé grâce à une protection complète.

Aperçu des soins et des services couverts par l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick

Soins et services	Modalités
Services médicaux	Services médicalement nécessaires fournis par des médecins
Soins et services hospitaliers	 Lit en salle commune et repas Soins et services infirmiers Médicaments administrés pendant le séjour Utilisation de la salle d'opération, de la salle d'accouchement et du matériel d'anesthésie Services de laboratoire, de radiologie et de diagnostic Physiothérapie, ergothérapie, orthophonie et audiologie Radiothérapie Fournitures chirurgicales courantes Transfert en ambulance d'un établissement à un autre
Soins dentaires	 Certaines interventions chirurgicales dentaires nécessaires effectuées par un dentiste dans un hôpital agréé Enfants de 18 ans ou moins de familles à faibles revenus : Services de base, tels les examens courants, radiographies et extraction de dents, et certains traitements préventifs, comme l'application de scellant et les traitements au fluorure <u>Détails du programme</u>
Services d'optométrie	Enfants de 18 ans ou moins de familles à faibles revenus : Examen annuel complet, lentilles et montures <u>Détails du programme</u>

Aperçu des soins et des services couverts par l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick (suite)

Soins et services	Modalités
Prothèses auditives	Prestataires de l'aide sociale et personnes ayant des besoins particuliers et répondant à certaines conditions :
	 frais d'achat d'appareils auditifs contour d'oreille ou intra-auriculaires ou de prothèses intracanalaires : 1 fois tous les 5 ans
	• frais de réparation : admissibles après l'expiration de la garantie du fabricant
	• embouts auriculaires :
	– adultes : 1 fois par année
	– enfants : 2 fois par année
	<u>Détails du programme</u>
Soins à domicile	Soins actifs et palliatifs
	Soins d'entretien
	Soins de soutien
	Coordination des services de soutien

L'ASSURANCE COLLECTIVE EN UN COUP D'ŒIL

En voyage, tout peut arriver. Une assurance privée, il faut y penser!

Les coûts des services de santé à l'extérieur sont, dans la plupart des cas, plus élevés qu'au Nouveau-Brunswick. Il est donc essentiel de se procurer une assurance voyage privée qui couvre, en totalité ou en partie, les frais que l'Assurance-maladie ne paie pas. La plupart des contrats d'assurance collective comprennent une assurance voyage. En plus de couvrir les frais associés à l'obtention de soins de santé d'urgence non couverts par l'assurance publique, ce type de protection est souvent assorti d'une assurance annulation de voyage ou encore de services d'assistance.

Régime médicaments

Le Régime médicaments est offert aux résidents du Nouveau-Brunswick qui détiennent une carte d'assurance-maladie valide et qui :

- n'ont pas accès à un régime privé d'assurance médicaments ou à un autre programme gouvernemental;
- bénéficient d'une assurance privée, mais ont atteint le maximum couvert par leur régime ou ont une ordonnance pour un médicament qui n'est pas couvert par leur régime privé.

Prime

La prime est calculée en fonction du revenu annuel familial de l'année précédente. Elle est automatiquement prélevée chaque mois. Les enfants de 18 ans et moins à la charge de parents inscrits au régime ne paient pas de prime.

Quote-part

Toutes les personnes couvertes par le régime doivent payer une quote-part de 30 % jusqu'à un montant maximum par ordonnance. Ce maximum est établi en fonction du revenu familial de l'année précédente.

Primes et quotes-parts minimales et maximales (en vigueur depuis le 1er novembre 2022)

Paramètre	Minimum	Maximum
Prime mensuelle (par adulte)	5,50 \$	221,67 \$
Prime annuelle (par adulte)	66,00 \$	2 600,00 \$
Quote-part de 30 % (maximum payable par ordonnance)	4,00 \$	33,05 \$

Renseignements supplémentaires

Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick

AGENCE DU REVENU DU CANADA

9. Prestation dentaire canadienne NOUVEAU

La Prestation dentaire canadienne provisoire est un programme s'échelonnant sur deux ans qui couvre une partie des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 12 ans. Les familles recevant l'Allocation canadienne pour enfants dont le revenu annuel est de moins de 90 000 \$ et qui n'ont pas accès à un régime privé d'assurance dentaire y sont admissibles.

Selon le revenu familial net rajusté, un paiement non imposable de 260 \$, 390 \$ ou 650 \$ est payable pour chaque enfant admissible. Administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), cette prestation dentaire est temporaire. Elle est disponible pour deux périodes :

- Première période : du 1^{er} octobre 2022 au 30 juin 2023
- Deuxième période : du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

Admissibilité

Première période: du 1er octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour que les frais soient admissibles à un paiement, les critères suivants doivent être remplis :

- l'enfant doit avoir moins de 12 ans au 1er décembre 2022;
- les soins dentaires doivent avoir été prodigués entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023;
- l'enfant n'a pas accès à un régime privé d'assurance dentaire;
- les coûts de soins dentaires ne sont pas entièrement couverts par un autre programme de soins dentaires fourni par tout autre palier de gouvernement.

Montant de la prestation

Le montant de la prestation est basé sur le revenu net familial rajusté. Il ne change pas en fonction des frais dentaires.

Revenu familial	Montant (parent en garde complète)	Montant (garde partagée)
Moins de 70 000 \$	650 \$	325 \$
Entre 70 000 \$ et 79 999 \$	390 \$	195 \$
Entre 80 000 \$ et 89 999 \$	260\$	130 \$
90 000 \$ ou plus	Non admissible	Non admissible

Paiement supplémentaire pour frais dentaires plus élevés

La Prestation dentaire canadienne provisoire pourrait fournir un paiement supplémentaire pour des enfants pour qui les frais dentaires sont plus élevés que 650 \$ au cours de l'une des périodes de prestation. Cette aide supplémentaire sera du même montant que celui que la famille aura reçu pour la période pour laquelle elle a fait une demande.

Première période de prestation : du 1er octobre 2022 au 30 juin 2023

Pour qu'un paiement supplémentaire soit versé, les critères suivants doivent être remplis :

- la famille doit avoir été admissible et avoir reçu un paiement pour la première période de prestation (du 1er octobre 2022 au 30 juin 2023);
- personne ne doit avoir fait de demande pour cette prestation pour l'enfant concerné au cours de la deuxième période de prestation (du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024);
- les frais de soins dentaires de l'enfant doivent être plus élevés que 650 \$ pour les services reçus entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023.

Deuxième période de prestation : du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024

Il sera possible de faire une demande de paiement supplémentaire à partir du 1^{er} juillet 2023. Les familles admissibles doivent faire la demande du premier paiement pour leur enfant pour la deuxième période de prestation avant de pouvoir demander le paiement supplémentaire.

Renseignements supplémentaires

Prestation dentaire canadienne

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

10. Aide sociale

Le ministère du Développement social fournit une assistance aux personnes en difficulté financière pour les aider à répondre à leurs besoins essentiels, comme se nourrir, se loger, accéder aux services publics et se procurer des vêtements et des produits pour leurs soins personnels.

Le gouvernement offre deux programmes d'aide :

- le programme d'aide transitoire, qui s'adresse aux personnes employables et aux personnes qui ont besoin de soutien ou d'une intervention pour devenir employables;
- les **prestations prolongées**, destinées aux personnes certifiées aveugles ou invalides par la Commission consultative médicale ainsi qu'aux personnes prestataires depuis plusieurs années et qui ont une désignation spéciale.

Les montants d'aide sociale sont établis en fonction du nombre de personnes que compte le ménage et de l'aptitude à travailler.

Montants des prestations d'aide sociale selon la composition du ménage

Composition du ménage	Aide transitoire	Prestations prolongées
1 personne	593 \$	732 \$
1 personne désignée	636\$	s. o.
2 personnes, dont au moins 1 de moins de 19 ans	931\$	1022\$
2 adultes	948\$	1043\$
3 personnes	985\$	1 081 \$
Chaque personne de plus	61\$	66\$

Exonération des revenus BONIFIÉE

Les personnes bénéficiaires de l'aide au revenu peuvent augmenter leur revenu mensuel total en travaillant. Elles conservent la totalité de leur salaire. Seule une partie de celui-ci est prise en compte dans le calcul de leurs prestations.

Le 1^{er} octobre 2022, cette exemption a été augmentée afin d'accroître le soutien aux personnes qui font la transition vers l'emploi. Celles-ci bénéficient d'une augmentation des revenus qu'elles peuvent gagner tout en continuant d'obtenir des prestations partielles du gouvernement.

Ainsi, chaque mois, les bénéficiaires de l'aide au revenu peuvent conserver jusqu'à 500 \$ de revenus gagnés. Une exemption supplémentaire de 50 % sur le solde est accordée.

Exemple

Une personne célibataire apte à l'emploi reçoit une aide au revenu de 593 \$. Elle obtient un revenu mensuel de 650 \$.

Pour calculer l'exemption de salaire totale

Étape A: revenu mensuel de 650 \$ - exemption de 500 \$ = 150 \$

Étape B : 50 % du revenu restant de 150 \$ = 75 \$Exemption de salaire totale : 500 \$ + 75 \$ = 575 \$

Montant du revenu déduit de l'aide au revenu : 650 \$ (revenu mensuel) - 575 \$ (exemption de salaire totale) = 75 \$

Montant de l'aide mensuelle après exemption de salaire : 593 \$ - 75 \$ = 518 \$

Renseignements supplémentaires

Programme d'aide sociale

SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK

11. Prestation pour personnes âgées à faible revenu

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick offre une prestation annuelle de 400 \$ aux personnes âgées à faible revenu pour les aider à subvenir à leurs besoins. La date limite pour présenter une demande est le 31 décembre de chaque année.

Admissibilité

Pour être admissible à la prestation, il faut :

- avoir au moins 60 ans;
- avoir résidé au Nouveau-Brunswick le 31 décembre de l'année précédente;
- avoir reçu l'une des prestations fédérales suivantes :
- Supplément de revenu garanti;
- Allocation aux survivants;
- Allocations.

Lorsque les deux conjoints reçoivent le Supplément de revenu garanti et vivent ensemble, une seule prestation de 400 \$ est accordée. Si les conjoints vivent séparément (par exemple, si l'un d'eux est dans un foyer de soins), les deux sont admissibles à la prestation.

Renseignements supplémentaires

Prestation pour personnes âgées à faible revenu

12. Impact fiscal de l'assurance collective

Sur le plan fiscal, certaines primes d'assurance collective payées par l'employeur pour son personnel sont considérées comme des avantages imposables liés à l'emploi. Pour l'employeur, ces avantages imposables ont pour effet d'augmenter la masse salariale et, par le fait même, les cotisations qu'il doit payer pour les différents régimes publics. Pour les travailleurs, ils s'ajoutent à la rémunération et créent, indirectement, un impôt à payer.

Voici un tableau qui présente l'impact fiscal des différentes protections comprises dans les régimes d'assurance collective.

Garanties	Contribution déductible pour l'employeur	Contribution de l'employeur imposable pour le personnel	Prestations imposables pour le personnel
Vie	oui	oui	-
Mort ou mutilation par accident, mutilation par maladie et assurance maladies graves	oui	oui	-
Vie pour personnes à charge	oui	oui	-
Assurance salaire de courte durée	oui	-	oui¹
Assurance salaire de longue durée	oui	-	oui¹
Maladie	oui	-	-
Soins dentaires	oui	-	-

^{1.} Si l'employeur débourse une partie de la prime, sans égard au montant.